



Direction Enfance

## DÉCISION n°2024/384

**Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation pour un spectacle "Rudolph, un conte musical de Noël", le 11 décembre 2024 sur l'accueil de loisirs élémentaire des Avelines - Association PRINCESSE MOUSTACHE**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec l'association PRINCESSE MOUSTACHE, représentée par Mme Mahaut DURANT, Présidente ;

Vu les intentions éducatives du PEDT 2021-2024 qui vise notamment à favoriser l'ouverture socioculturelle des enfants ;

Considérant que l'accueil de loisirs élémentaire des Avelines souhaite proposer un spectacle pour les enfants accueillis sur la structure, le 11 décembre 2024 ;

Considérant la proposition adaptée de l'association PRINCESSE MOUSTACHE ;

### DECIDE

#### Article 1

De signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association PRINCESSE MOUSTACHE, dont le siège se situe au 14 rue des Naffetières à MANTES-LA-VILLE (78 711), pour l'organisation d'une représentation du spectacle « Rudolph, un conte musical de Noël », le 11 décembre à 10h30, en direction des enfants de l'accueil de loisirs élémentaire des Avelines.

#### Article 2

Le montant de la prestation s'élève à 896,75 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2024.


Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans le contrat de cession.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 26 septembre 2024

 Clovis CASSAN  
Maire des Ulis